

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par **Monsieur Sébastien VINCINI**, Président du Conseil départemental demeurant 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2022,

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne représenté par **Monsieur Thierry SUAUD**, Président, demeurant 9 rue des 3 banquets, 31080 Toulouse Cedex 6, autorisé par décision du Bureau du 21 mars 2024,

ci-après désigné par les termes « SDEHG »

d'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'un partenariat le Département de la Haute-Garonne met à disposition du SDEHG, un bureau de permanence dans les locaux du Centre administratif de Saint-Gaudens.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département met à la disposition du SDEHG, un bureau dans les locaux du centre administratif de Saint Gaudens.

Article 2 : Description

Il s'agit d'un bureau de permanence de 16.33 m², meublé comme suit :

- 1 bureau en angle droit
- 1 téléphone
- 2 mobys
- 5 fauteuils visiteur
- 1 fauteuil de bureau
- 1 vestiaire
- PC
- 1 table ronde

Le SDEHG fournira l'équipement informatique ainsi qu'un boîtier 4G.

Article 3 : Destination

Ces bureaux sont destinés à la tenue de permanences.

Article 4 : Durée

La présente mise à disposition est accordée pour deux ans.
Elle prend effet à compter de la plus tardive des deux signatures.

Article 5 : Etat des lieux

Les parties déclarent connaître l'une comme l'autre parfaitement les lieux et se dispensent de description supplémentaire. Le SDEHG ne pourra exiger du Département aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Article 6 : Occupation et jouissance

L'occupation des bureaux s'effectue un vendredi par mois de 10h à 12h30.

Le SDEHG s'engage à :

- apporter tous les soins nécessaires et requis dans l'usage des locaux, et dans l'emploi du matériel mis à sa disposition,
- ne pas changer la destination des lieux mis à sa disposition,
- ne pas procéder à des travaux, modifications ou extension des locaux, sans l'accord préalable et écrit du Département qui en contrôlera l'exécution. Si des travaux ou modification de locaux sont faits sans l'accord du Département, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et ce au frais du SDEHG. Il appartient à celui-ci de prendre toutes dispositions utiles auprès des usagers pour que ceux-ci respectent ces diverses prescriptions, le SDEHG, restant seul responsable devant le Département de la bonne exécution du contrat.

Article 7 : Entretien

Le SDEHG s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par le Département.

Il entretient l'ensemble des mobiliers et matériels inventoriés au moment de la prise de possession.

Tout remplacement de mobilier et matériel mis à disposition devra se faire avec l'accord du Conseil départemental.

Article 8 : Réparation

Le SDEHG doit, dans la limite de ce qui incombe normalement au locataire, la réparation de toutes détériorations survenues aux bâtiments, installations, équipements, mobilier et matériel, quelle que soit l'origine et notamment si elles résultent du fait des usagers, sauf cas de force majeure.

Seules restent à la charge du Département propriétaire, les opérations de gros entretien, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 10 : Fin de la convention

Au terme de la période, le SDEHG ne bénéficiera d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par le SDEHG resteront propriété du Conseil départemental sans dédommagement.

Article 11 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Remboursement des consommations de fluides

Le SDEHG sera redevable des charges liées à son occupation au prorata des superficies et du temps d'occupation, pour les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télésurveillance pour toutes les prestations de maintenance technique et informatique (réseau), copieur, de nettoyage des locaux, de ramassage des ordures ménagères et toutes taxes et impôts, auxquels est assujéti ou serait assujéti ce site.

Le SDEHG remboursera le Département annuellement, sur présentation de justificatifs.

Article 13 : Charges de l'occupant

Le SDEHG devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et d'aspect.

Le SDEHG demeure responsable de l'occupation des locaux et s'engage à veiller à une occupation sans trouble.

Article 14 : Litiges

Toute contestation entre le SDEHG et le Département relatives à l'exécution de la présente convention, devront être portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 15 : Responsabilité – assurances

Le SDEHG supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département puisse être recherchée quant aux divers dommages.

Il devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Conseil départemental.

Article 16 : Cession du Contrat

Il est interdit à l'occupant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable qui en fixera les conditions.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le

<p>Pour le Département de la Haute-Garonne</p> <p>Le Président</p> <p>Sébastien VINCINI</p>	<p>Pour le SDEHG</p> <p>Le Président</p> <p>Thierry SUAUD</p>
---	---